

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD du 24 mai 2018 relative à Mme I... J.

NOR : SPOX1830699S

« Une préleveuse agréée et assermentée a été chargée de procéder, le 15 avril 2017, à un contrôle antidopage sur plusieurs participants à l'occasion d'une compétition de culturisme – bodybuilding ACF, à Joigny (Yonne).

Mme I... J. figurait au nombre des sportifs désignés pour se soumettre au contrôle antidopage. La sportive a signé le procès-verbal de contrôle antidopage lui notifiant cette obligation, puis s'est soumise au prélèvement sanguin.

S'agissant du prélèvement urinaire, la sportive a mentionné sur le procès-verbal de contrôle, qu'après s'être soumise au prélèvement sanguin, elle avait commencé à boire mais qu'elle n'avait pas envie d'uriner, ajoutant qu' "ayant de la route, [elle] ne s[e] soumet[tait] pas au test urinaire". La préleveuse, a par conséquent, dressé un rapport complémentaire précisant que la sportive avait persisté dans son refus malgré l'information qui lui avait été donnée relative à l'obligation de fournir un échantillon urinaire et aux sanctions encourues.

Par une décision du 24 mai 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises agréées ou délégataires, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme J. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires, ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci ainsi que la sanction pécuniaire d'un montant de mille euros. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

Nota bene : la décision a été adressée par lettre recommandée à la sportive le 17 juillet 2018, cette dernière étant réputée avoir accusé réception de ce courrier le 20 juillet 2018. Mme J. sera suspendue jusqu'au 20 juillet 2022 inclus.